N° 577

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte,

Par M. Henri GOETSCHY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président; Jean Cluzel; Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires; Jean Arthuis, rapporteur général; Philippe Adnot, René Bullayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gottachy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, René Régnault, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade.

Voir les numéros:

Assemblée nationale (10° législ.): 1336, 1375, 1377 et T.A. 239. Sénat : 549 et 556 (1993-1934).

Départements et territoires d'outre-mer.

SOMMAIRE

	< ₇)	Pages
A.	PRESENTATION GENERALE	.f 4
	1. Une loi novatrice	4
	2. Un dispositif courageux qui présente à certains égards, un caractère expérimental	6
	3. Les incertitudes	9
В.	COMMENTAIRE DES ARTICLES	13
	Article 6: Augmentation du taux normal de la TVA	13
	Article 13 octies (nouveau) : Création d'un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM	18
	Article 23: Elargissement du champ d'affectation du produit de la taxe sur les carburants	19
	Article 29 : Réforme de l'octroi de mer en vue de l'achèvement du "marché unique antillais"	22
ma Di		20

Mesdames, Messieurs,

La Commission des finances s'est saisie pour avis du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale tendant à favoriser les activités économiques dans les départements d'outre-mer. Le présent avis se limite à l'examen des articles financiers ou fiscaux du ministère des Finances.

L'article 6, qui majore de deux points le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les Antilles et à la Réunion.

L'article 23 qui transforme le fonds d'investissement routier et élargit le champ des dépenses susceptibles d'être financées par ce dernier.

L'article 29, qui modifie l'octroi de mer en vue de conforter le "marché unique" Guadeloupe-Martinique.

Le projet de loi initial comportait également un article 5 qui créait un prélèvement sur les jeux publics, mais cet article n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale.

En revanche, le texte voté s'est enrichi d'un article 13 octies qui crée un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM et qui relève de la compétence de la Commission.

Ces quatre articles sont traités par la seule Commission des finances. Les autres dispositions du texte sont analysées, soit à titre exclusif, soit de façon conjointe par la Commission des affaires sociales, saisie au fond et la Commission des affaires économiques saisie pour avis.

Votre rapporteur suggère au lecteur de se reporter aux différents travaux des commissions compétentes.

Cette multiplication de saisines suffirait à elle seule, à démontrer l'importance de ce texte qui touche plusieurs, sinon tous les aspects de la vie économique des départements d'outre-mer.

A. PRESENTATION GENERALE

Ce projet de loi présente en effet un intérêt majeur : par son caractère novateur, par son caractère expérimental. Certaines incertitudes doivent cependant être évoquées.

1. Une loi novatrice

Ce texte n'est pas, en effet, une simple loi supplémentaire pour l'outre-mer qui fait l'objet d'une attention constante de la part des Gouvernements de la France, quelle que soit d'ailleurs leur option politique. Force est de constater que les réformes de l'outre-mer ont été nombreuses au cours des dernières années. Pour se limiter aux seules dispositions de caractère économique ou fiscal consacrées aux seuls départements d'outre-mer, on peut ainsi relever:

- en 1986 : loi de programme (sur 5 et 7 ans selon les domaines) relative au développement des DOM (Loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986);
- en 1986 : défiscalisation des investissements outre-mer (loi de finances rectificative pour 1986 n° 86-824 du 11 juillet 1986);
- en 1992 : réforme de l'octroi de mer (loi n° 92-676 du 17 juillet 1992);
- en 1991 : modification du régime de défiscalisation des investissements outre-mer (loi de finances pour 1992 ; loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991) ;
- en 1993 : deuxième modification du régime de défiscalisation des investissements outre-mer (première loi de finances rectificative pour 1993);

- en 1993 : création de recettes supplémentaires au profit des collectivités territoriales d'outre-mer (loi de finances pour 1994) ; avec une modification de la répartition interne de la taxe sur les carburants, la création d'une taxe sur les passagers et une majoration de la taxe additionnelle à l'octroi de mer.

Chacune de ces loi contenait des dispositions majeures, voire stratégiques pour les départements d'outre-mer.

Les résultats n'ont, hélas, jamais été à la hauteur des ambitions des pouvoirs publics, et la situation économique, sociale, financière de ces départements, parfai/ement décrite dans le rapport de notre collègue Louis Souvet au nom de la commission des affaires sociales, est connue. Pour se limiter au plus connu. il suffit de rappeler que le taux de chômage dans les DOM atteint 27 %, voire 35 % à la Réunion.

Pourtant, ce texte permet de reprendre confiance, non seulement parce qu'il engage des réformes en profondeur, notamment sur la gestion du RMI, sur l'emploi des chômeurs de longue durée, mais aussi parce qu'il ose lever une sorte de tabou:

«Le projet de loi vise à encourager l'emploi par <u>l'abaissement du coût du travail</u> dans les principaux secteurs productifs exposés à la concurrence».

Le projet de loi propose deux mesures :

- d'une part, l'exonération des charges patronales au titre des assurances sociales et d'accident du travail;
- d'autre part, un élargissement des mesures d'aides à l'embauche.

Le caractère novateur résulte du caractère général et massif de l'exonération de charges. Un dispositif similaire a été expérimenté dans les DOM dès 1987, mais il ne s'appliquait qu'aux embauches des jeunes. En 1990 et 1991, un dispositif équivalent a été introduit mais il ne s'appliquait qu'aux embauches de 2ème et 3ème salariés.

Cette fois, le dispositif est massif et général. Les exonérations sont de l'ordre de 100 % des principales charges patronales, portant sur tous les salaires des personnels des secteurs exposés à la concurrence.

Le projet de loi pose aussi un principe : les charges correspondant à l'exonération des cotisations sociales employeur seront compensées par le budget de l'Etat. Le financement partiel de ces mesures viendra d'un relèvement de deux points du taux normal de TVA dans les départements des Antilles et de la Réunion, qui passe de 7,5 % à 9,5 %.

2. Un dispositif courageux qui présente à certains égards, un caractère expérimental

Même s'il n'a pas été conçu dans ce sens, le dispositif a aussi un caractère expérimental, en ce qu'il prévoit et organise une modification subtantielle du système des prélèvements obligatoires avec un allègement relativement important des prélèvements sociaux, compensé par une majoration de la fiscalité sous la forme d'un relèvement de deux points de TVA. Ce basculement vise à alléger les charges des entreprises dans le but de réduire le coût du travail. La charge est reportée sur le consommateur.

Ce dispositif appelle trois observations:

a) Sur le coût du travail

La réduction du coût du travail dans les économies développées est devenue en moins d'un an, un leitmotiv chez la plupart des responsables. "La vérité que nous nous devons de rappeler à tout le monde est qu'il faut travailler plus pour moins d'argent" considérait il y a quelques jours à peine M. Jürgen Weber, président de la compagnie Lufthansa. Le président de la Commission européenne a inscrit "l'allègement des coûts indirects du travail" parmi les principales orientations du Livre blanc sur l'emploi. Il précisait d'ailleurs récemment que "l'économie européenne est vraiment au carrefour entre la ruine ou le déclin. Il s'agit d'une question extrêmement grave qui va bien au-delà des analyses conjoncturelles."

La France n'évitera pas cette prise de conscience et ce mouvement.

Il ne s'agit naturellement pas de chercher à s'aligner sur les prix pratiqués par les pays les plus pauvres, mais d'éviter de charger nos entreprises et nos emplois par un système pénalisant qui renchérit le coût le travail, et par conséquent nos produits. Il convient d'éviter toute dérive vers une paupérisation qui ne ferait qu'accroître le nombre d'exclus, mais il faut aussi admettre et surmonter nos incohérences et nos handicaps en termes de compétitivité.

Notre système de prélèvements obligatoires, assis pour une large part sur le travail, conçu en période de plein emploi, paraît, notamment aujourd'hui, relativement pénalisant pour l'emploi.

b) Sur les nouvelles compétitions

Cette appréciation, volontairement alarmiste, du président de la Commission européenne s'applique naturellement aussi, et même peut-être avant tout, aux économies des départements d'outre-mer. Pour eux, les compétiteurs à moindre coût sont à leurs portes, et pour ne donner qu'un seul exemple, chacun pourra ne pourra qu'être surpris du contraste entre la Réunion, avec un taux de chômage de plus de 30 %, et sa voisine l'Île Maurice, qui, à une heure d'avion, est en situation de plein emploi, et importe même de la main-d'oeuvre d'Inde et de Madagascar.

Certes, les niveaux de vie vont à terme s'équilibrer (le revenu individuel de l'Île Maurice est passé de 1.000 dollars en 1983 à 3.000 dollars en 1992) pour le bien-être de tous, mais dans l'attente, les concurrences sont vives.

Il serait pourtant imprudent et même irresponsable de croire que les concurrences vont se limiter aux productions de la main-d'oeuvre. Les propos des responsables de l'Ile Maurice ne laissent planer aucun doute : le pays se dirige vers les activités à forte valeur ajoutée.

"L'Ile Maurice - l'île de la Réussite"

L'économie de l'Île Maurice a été marquée ces dernières années par une progression spectaculaire, grâce notamment à une zone franche d'exportation où opèrent plus de 500 entreprises (à 50 % étrangères). L'industrialisation a réellement démarré en 1982 et, de 1983 à 1987, son taux de croissance a été de plus de 30 % l'an. Aujourd'hui, après un certain tassement, on évoque une deuxième phase d'industrialisation.

"Cela correspond à un impératif de développement, explique Jean-Claude de l'Estrac, ministre de l'Industrie. Il s'agit de passer d'une industrie à forte densité de main-d'oeuvre à une phase de modernisation de notre base industrielle permettant de faire évoluer cette main-d'oeuvre de secteurs comme l'habillement vers des activités plus diversifiées et à valeur ajoutée plus grande : informatique, télétravail, imprimerie, bijouterie, etc."

"Aujourd'hui, le plein emploi est pratiquement atteint - le taux de chômage est passé en 7 ans de 25 % à moins de 1,8 % - et, dans certains secteurs, on importe de la main-d'neuvre de Madagascar et de l'Inde par exemple... Avec la France comme premier partenaire (y compris sur le plan du tourisme) et avec de nombreuses mesures incitatives, financières et fiscales, Maurice ambitionne de devenir le centre commercial et financier de cette partie du monde, rôle qu'elle jouait déjà lorsqu'elle était !' "Isle de France".

Source: Revue Aerospatiale juin 1994

La concurrence des pays voisins, souvent à bas coût de main-d'oeuvre, n'est jamais nommée dans l'exposé des motifs du projet de loi, mais évidemment implicite.

c) Sur la nouvelle structure des prélèvements obligatoires

Le projet opère un basculement des cotisations sociales, payées par l'employeur, sur l'impôt, payé par le consommateur. Il n'y a donc pas d'allègement pur et simple des charges, mais plutôt financement différent.

Ce basculement fera certainement naître des commentaires amers dans la mesure où "le consommateur paiera l'économie que l'entreprise a réalisée". Il convient cependant de prendre garde à ne pas trop séparer le producteur et le consommateur. Quand il n'y a pas d'argent parce qu'il n'y a plus de salaire de producteur, il n'y a plus non plus de consommateur. Il n'y a pas de découplage entre l'un et l'autre, puisqu'ils sont tous deux les deux facettes d'un même citoyen.

Ce système proposé par le projet de loi évoque d'une certaine façon la "TVA sociale", sujet de nombreux débats au cours de cette année.

Il convient de relever que le caractère expérimental découle du système lui-même et non des intentions du Gouvernement. La majoration de la TVA n'est pas seulement conçue comme une compensation des allègements de charge, mais plutôt comme finançant l'ensemble du dispositif qui comprend bien d'autres mesures de soutien à l'emploi. En d'autres termes, il n'y a pas stricte adéquation entre allègement de charges et TVA, comme le voudrait une "TVA sociale".

Néanmoins, le projet de loi se situe clairement dans une perspective de "baisse du coût de travail dans les secteurs productifs exposés à la concurrence", ce qui est l'une des justification de la dite TVA sociale.

3. Les incertitudes

En dépit des atouts décrits ci-dessus, les dispositions fiscales du projet de loi paraissent présenter deux risques, non négligeables.

a) 1er risque: une abstraction des effets sur les prix.

Le projet de loi repose sur le pari que la baisse du coût indirect du travail permettra aux entreprises de baisser leur prix de revient et par conséquent leur prix de vente. Cette baisse permettra de les rendre plus compétitives au regard des concurrences extérieures, notamment dans les secteurs dits "exposés".

Ainsi, la majoration du prix, qui interviendra en aval à la suite du relèvement de TVA, sera compensée par la baisse du prix qui interviendra en amont, à la suite de l'allègement des charges, et l'opération sera neutre.

Or, la répercussion n'est pas certaine. L'allègement des charges dégage un surplus, qui peut parfaitement être utilisé autrement que par le consommateur, via une baisse des prix. L'expérience faite dans beaucoup d'autres pays montre que la marge dégagée par une réduction du coût du travail peut être affectée soit à diminuer le prix, soit à augmenter les charges d'exploitation d'autres postes (publicité,...), soit au profit de l'entreprise, auquel cas il n'y a aucun effet pour le consommateur, qui supporte alors à plein le relèvement de TVA.

L'objectif du projet de loi est l'emploi, et seulement l'emploi, mais l'aspect prix ne semble pas avoir été suffisamment pris en compte.

Il est vrai que le "verrouillage" de la répercussion d'une baisse des charges sur le prix final est extrêmement difficile à réaliser, car il suppose inévitablement à la fois un dispositif contractuel extrêmement fin, et un système de contrôle qui n'a pas fait ses preuves. En outre, au cours de son audition du 28 juin dernier par la commission des Affaires sociales et la commission des Finances, le ministre a estimé que le risque de dérapage lui paraissait extrêmement faible, voire nul, en raison du jeu des concurrences qui amènera nécessairement une baisse des prix (dans la mesure où celui qui répercutera sur ses prix l'allègement de charges prendra un avantage déterminant sur ses concurrents qui seront alors obligés de "suivre le mouvement").

En tout état de cause, il sera très intéressant de suivre, secteur par secteur, les conséquences et les applications de l'allègement des charges patronales.

b) Deuxième risque

1.

ì

Quelques interrogations demeurent sur le bien-fondé de certaines dispositions techniques.

L'article 6 majore le taux de TVA de deux points.

Votre rapporteur rappelle qu'à titre personnel, il a toujours considéré que les DOM devaient surtout valoriser leur potentiel touristique plutôt que chercher la compétitivité dans des secteurs industriels ou agricoles où la concurrence se fera toujours plus rude.

Le renchérissement des produits touristiques, s'il se produisait, pour la raison déjà évoquée ci-dessus, serait particulièrement négatif.

La création par l'Assemblée nationale, à l'article 13 octies nouveau, d'un comité de suivi des mécanismes de formation des taux d'intérêt dans les DOM, ne paraît guère opportune.

L'article 23 élargit les possibilités d'affectation de la taxe spéciale de consommation sur les carburants.

Le produit de cette taxe, réparti entre les trois niveaux de collectivités -région, départements, communes- était jusque là réservé aux routes relevant de la compétence de chaque collectivité. Ce produit pourra désormais être affecté à de nombreuses autres dépenses : transports publics, traitement des déchets ménagers, adduction d'eau et traitement des eaux usées...

Les trois niveaux de collectivités seront également compétents dans chacun de ces domaines, et pour chacune de ces actions.

Le projet de loi crée donc un système de "financements multiples" puisque la région, le département, la ou les communes pourront financer une même opération. Ce "cofinancement obligé" présente aussi certains risques de blocage puisqu'il suffirait qu'une des collectivités renonce à participer à tel ou tel projet pour bloquer, sinon l'initiative, du moins le financement des deux autres.

Une répartition spécialisée aurait évité ce type de risques, que seule l'expérience peut mesurer.

Enfin, l'article 29 finalise "le marché unique antillais", en modifiant le régime de l'octroi de mer de telle sorte qu'un produit importé dans un des deux départements des Antilles puis réexporté, ou livré dans l'autre, ne soit taxé qu'une seule fois.

Ce principe, apparemment séduisant, souffre en pratique de quelques inconvénients: d'une part, l'avancée pratique par rapport au régime actuel est réduite puisque, dans le cas évoqué (importation en A puis exportation en B), l'opérateur pouvait déduire l'octroi de mer qu'il avait acquitté en A, avant de payer l'octroi de mer en B. Il n'y avait par conséquent qu'une seule imposition. Par ailleurs, l'opérateur restera dans l'obligation de remplir des déclarations de réexportation et son travail technique ne sera pas allégé.

D'autre part, le département A, qui recevra le premier l'importation, paiera au département B l'octroi de mer qu'il a prélevé, sur une marchandise introduite en A, mais qui finalement sera consommée dans le département B. A supposer que le département B ait un barême d'octroi de mer supérieur à celui du département A, le département B recevra par conséquent une taxe inférieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait prélevé l'octroi de mer.

Le régime incitera les départements concernés à harmoniser leur taux, mais au prix d'une diminution de recettes.

Il n'aurait pas été inconcevable que la décision de créer un "marché unique antillais" boucle l'harmonisation des taux, qui s'avère inévitable, entre les deux départements. Le projet de loi, dans sa rédaction actuelle, présente cependant un risque non négligeable de diminution de recettes pour le département qui est aujourd'hui le plus lourdement taxé.

B. COMMENTAIRE DES ARTICLES

ARTICLE 6

Augmentation du taux normal de la TVA

Commentaire: L'article 6 du projet de loi vise à augmenter de deux points le taux normal de TVA applicable dans les départements de Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. Le taux passerait ainsi de 7.5 % à 9.5 %.

Cet article appelle quatre observations:

• L'objectif prioritaire du projet de loi

Le premier objectif de cette disposition est de financer partiellement les mesures d'exonération et de promotion des aides à l'emploi. La recette attendue est de 600 millions de francs.

Dans le dispositif initial, l'exonération des charges sociales patronales estimée à 750 millions de francs, était financée conjointement par l'augmentation de la TVA et par un prélèvement supplémentaire de 10 % sur les jeux qui couvrait le solde, soit 150 millions de francs.

Dès lors que ce prélèvement sur les jeux a été supprimé, l'équilibre financier n'est pas atteint. Le solde sera donc financé par la solidarité nationale.

13

• L'harmonisation des fiscalités

Le relèvement de deux points du taux de TVA dans les DOM (hors Guyane) aura pour effet d'atténuer les différences de régime fiscal en les départements de Guadeloupe, Martinique et Rénuion et la me ropole. Les DOM bénéficient en effet d'une fiscalité dérogatoire, incitatrice au développement et aux investissements outre-mer, à traves quatorze mesures spécifiques rappelées ci-après. La "dépense fiscale", c'est-à-dire la perte de recettes par rapport à la fiscalité de droit commun, représente environ 10 milliards de francs.

Dépenses fiscales liées aux mesures fiscales dérogatoires en faveur des DOM

(en milliards de francs)

1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993
6,2	6,5	7,09	7,57	8,56	8,93	9,98

Source : Documente budgétaires - Evaluation des voies et moyens

Récapitulatif des mesures fiscales dérogatoires en faveur des DOM-TOM

Numéro de la mesure	Mesure et évaluation pour 1993
	AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET DU TERRITOITE - DOM
113019	Réduction d'impôt au titre des investissements effectués dans les DOM-TOM par les personnes physiques (dépense engagées jusqu'au 31 décembre 2001) : 460 millions F.
113026	Réduction, dans la limite d'un certain montant, pour les contribuables des D.O.M. de la cotisation résultant du barèm (30 % en Guadeloupe, Martinique et Réunion et 40 % en Guyane) : 890 millions F.
153010	Exonération, des plus-values réalisées lors de la cession de terrains à bâtir destinés à la création d'équipements neul dans les secteurs d'activité du tourisme et de l'hôteflerie dans les départements d'outre-mer : Non chiffré.
233042 ·	Déduction des revenus et bénéfices investis dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer jusqu'a 31 décembre 2001 : 1 500 millions F.
303011	Exonération sur agrément des bénéfices en cas de création d'activité nouvelle dans les départements d'outre-mer. La mesure s'applique aux sociétés constituées avant le 31 décembre 1996 : 70 millions F.
303013	Exonération, sur agrément, des bénéfices réinvestis dans l'entreprise pour les sociétés de recherche et d'exploitatio minière dans les départements d'outre-mer. La mesure s'applique jusqu'au 31 décembre 1996 : Non chiffré.
323002	Taxation sur une base réduite des résultats provenent d'exploitations situées dans les départements d'outre-mer. Disposition applicable jusqu'au 31 décembre 2001 : 130 millions F.
603007	Diminution du taux de la taxe dans les DOM (taux applicables : 2,95 % dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, 2,55 % pour la Guyane) : 340 millions F.
713001	Exonération des transports maritimes de personnes et de marchandises : Non chiffré.
713002	Exonération de certains produits et matières premières ainsi que des produits pétrollers : 465 millions F.
713003	Régime des départements d'outre-mer : fixation des taux à : 14 % pour le taux majoré (taux supprimé pour la majeure partie des biens et services concernés à compter de 13/04/92); 7,5 % pour le taux normal ; 2,1 % pour le taux réduit : 5 450 millions F.
713004	Régime particulier des départements d'outre-mer. Déductibilité de la taxe afférente à certains produits exonérés : 380 millions F.
803015	Exclusion des DOM du champ d'application de la TIPP: 300 millions F.
913001	Droit de consommation particulier sur les tabacs consommés dans les départements de Martinique et Guadeloupe : Nor chiffré.

• L'impact sur les prix

L'impact sur les prix sera faible. D'une part, en raison du relèvement opéré (deux points seulement); d'autre part, parce que l'augmentation ne porte que sur le taux normal de TVA. Les produits taxés aux taux réduits de 1,7 % ou 2,1 % ne sont pas touchés: produits alimentaires, médicaments, cantines, presse...; enfin, parce que, comme l'a rappelé M. Perben lors de son audition par la commission des affaires sociales et la commission des finances, le 28 juin dernier, la mécanique commerciale sera telle que si une entreprise répercute la baisse des charges sur les prix, elle prendra un avantage commercial déterminant qui sera suivi par les autres sociétés du secteur.

Néanmoins, l'effet sur les prix ne peut être totalement écarté, dans la mesure où il n'est pas acquis que les producteurs locaux réduisent leur prix dans la même proportion que leur coût.

De nombreux exemples tendent à montrer que les réductions de masse salariale (par les effectifs ou, comme c'est le cas dans le projet, par le coût unitaire) sont affectées soit aux baisses de prix, soit aux autres dépenses d'exploitation, soit au profit de l'entreprise. Il est par conséquent tout à fait certain que si les entrepreneurs ne répercutaient pas sur leur prix la baisse des charges, l'augmentation de TVA s'appliquerait alors pleinement sur le prix de vente final, ce qui aurait pour effet de renchérir le prix des produits et de renforcer l'image de départements "chers".

Ce risque ne doit pas être négligé. Le récent rapport de l'Institut d'émission d'outre-mer consacré au tourisme dans les DOM-TOM, évoquait "un mauvais rapport qualité-prix en comparaison avec les concurrents réels ou supposés". Cette étude très complète, permettait de faire taire des rumeurs sur le niveau des prix comparés, mais confirme un taux de satisfaction plutôt médiocre dans les DOM.

LE TOURISME DANS LES DOM-TOM (IEDOM 1993)

"Le mauvais rapport qualité/prix en comparaison avec les concurrents réels ou supposés.

Le mauvais rapport qualité/prix est fréquemment invoqué pour expliquer les médiocres performances des DOM et des TOM dans le domaine du tourisme. M. Alain Sérieyx, directeur du Tourisme, pouvait même écrire dans une étude réalisée dans le cadre de la préparation du VIIIe plan, à la fin des années 1970, que "le rapport entre la qualité du service ou de la prestation et le prix se situe parfois à la limite de l'honnêteté et constitue la meilleure contre-publicité". Depuis, la situation a heureusement évolué dans le sens d'une amélioration; le cas de la zone du sud-ouest de l'Océan Indien est assez caractéristique à cet égard.

A l'occasion de son enquête sur le secteur "tourisme-hôtellerie" précitée, effectuée au début de l'actuelle décennie, la Caisse française de développement a réalisé une comparaison dans ce domaine entre les hôtels des Seychelles, de la Réunion et de Maurice, prenant comme référence les hôtels de classe internationale dans les trois destinations; elle arrivait à la conclusion suivante.

Si Maurice conserve sa prééminence, la Réunion se classe en deuxième position devançant les Seychelles. Les prix de l'Île Maurice sont plus élevés que ceux de la Réunion, mais ses prestations demeurant excellentes, elle peut les justifier.

Références	Seychelles	Réunion	Maurice
Nature et qualité des prestations hôtelières	***	***	****
Niveau de prix*	950 FF	560 FF	730 FF
Taux d'occupation	70%	54 %	62 %
Appréciation	***	****	****
Rapport qualité/prix	***	****	****

^{*} Catégorie 4 étoiles, 1/ double 1/2 pension

Pour éviter un tel risque de dérapage, il aurait été concevable de mettre en place un dispositif contractuel pour établir des relations entre les entreprises et l'Etat, incitant les premières à répercuter les baisses de charges sur les prix. Un tel dispositif a été écarté pour éviter tout retour à une forme de contrôle des sociétés et de contrôle des prix.

Ce dossier sera cependant particulièrement intéressant à suivre dans la mesure où le mécanisme du projet de loi s'apparente à une TVA sociale et pourrait même en constituer une expérimentation, dont il faudra tirer les leçons.

• La non application en Guyane et à Saint-Pierre et Miquelon

Il convient d'observer que ce relèvement de deux points du taux normal de TVA ne s'applique que dans les départements de Guadeloupe, Martinique et la Réunion.

L'article 294 du code général des impôts précise en effet que "la taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans le département de la Guyane". Le département garde en effet un statut dérogatoire depuis ... 1948, confirmé en 1966 lors de l'introduction de la TVA. L'importance prise par les activités spatiales du CNES explique sans aucun doute la pérennité de ce dispositif, puisque si la TVA s'appliquait en Guyane, l'Etat serait obligé de rembourser la TVA sur la différence entre la TVA due sur les activités spatiales exportées, et la TVA qui aurait greffé les biens du CNES, ce qui représenterait des sommes considérables.

Votre rapporteur pourra seulement remarquer que la Guyane bénéficiera de l'allègement des charges sociales décrété dans l'ensemble des DOM, mais n'en supportera pas le coût.

Décision de la commission : votre commission a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 6 sans modification.

ARTICLE 13 OCTIES (NOUVEAU)

Création d'un comité d'étude des taux d'intérêt dans les DOM

Commentaire: Le présent article, introduit par l'Assemblée nationale, crée un comité qui a pour objet d'"examiner les conditions de formation des taux d'intérêt dans les départements d'outre-mer".

Ce comité serait composé de représentants des trois principaux ministères concernés (économie, budget et ministère des DOM-TOM), ainsi qu'un représentant de chaque région et chaque département d'outre-mer.

Le comité "recevrait toute information relative à son objet" (sic) et formulerait des propositions.

Votre commission a un avis très réservé sur cet article : la création d'un tel "comité monétaire" ne paraît pas opportun.

D'une part, la création d'un comité de ce type dépend du pouvoir réglementaire, et n'entre pas dans le champ d'application de la loi.

D'autre part, est-il nécessaire de rappeler qu'il y a dans les départements une préfecture, un conseil général, un conseil régional, ainsi que l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, qui est le partenaire de la Banque de France dans les DOM, et que tous ces services et ces collectivités devraient pouvoir se mettre d'accord pour étudier les conditions de formation des taux d'intérêt sans qu'il soit besoin de formaliser ce dernier dans une loi.

Enfin, et surtout, alors que le Parlement vient de voter l'autonomie de la Banque de France, et lui a expressément confié le soin de la maîtrise des taux d'intérêt, il apparaît particulièrement inopportun de prévoir un comité ad hoc.

Décision de la commission : votre commission a adopté un amendement supprimant l'article 13 octies (nouveau).

ARTICLE 23

Elargissement du champ d'affectation du produit de la taxe sur les carburants

Commentaire: Le présent article permet d'élargir les possibilités d'affectation de la taxe spéciale sur les carburants dans les régions d'outre-mer, aux investissements dans les domaines des transports et de l'environnement.

Il s'agit d'une nouvelle extension du champ d'intervention du Fonds d'investissement routier.

Le Fonds d'investissement routier (FIA) a été créé en 1952 pour contribuer à la réalisation et à l'entretien des routes ; il est alimenté par une taxe spéciale de consommation sur les carburants, équivalente de la "taxe intérieure sur les produits pétroliers" applicable en métropole. Cette taxe est prévue à l'article 266 quater du code des douanes.

Jusqu'à cette année, la répartition du produit de la taxe était fixée par l'article 41 de la loi n° 84-747 du 2 août 1984 aux compétences des régions d'outre-mer, selon les dispositions suivantes :

Le conseil régional fixe les taux de la taxe spéciale de consommation des produits pétroliers.

Le produit est inscrit au budget des régions.

10 % du produit est alloué au département en remboursement des emprunts souscrits pour financer des travaux de voirie, antérieurement à la loi.

Le solde, soit 10 % du produit, est réparti en trois factions :

- une part affectée au "financement d'opérations du réseau routier national et les pistes forestières";
- une part affectée au budget du département qui la consacre à l'entretien des voiries dans la région;
- une part affectée au budget des communes qui en consacrent le produit à la voirie dont elles ont la charge.

Aux Antilles, la répartition est la suivante (chiffres arrondis):

Guadeloupe	Martinique	
. Produit 1992 535 MF	. Produit 1992 522 MF	
. Réfaction 10 %	. Réfaction	
. Solde à répartir 482 MF	. Solde à répartir 470 MF	
. Région 43 %	. Région 40,3 %	
. Département 31 %	. Département 42,3 %	
. Communes 26 %	. Communes	

Source: MEDETOM.

Cette répartition a été modifiée par la loi de finances pour 1994 qui a précisé que les dépenses du fonds pouvaient également "concourir au rétablissement de l'équilibre du budget (régional)". Cette fraction, consacrée, non plus aux investissements routiers mais à l'équilibre budgétaire ne devait pas dépasser 50 % de la dotation régionale.

L'article 23 du présent projet de loi entraîne une extension considérable du champ d'intervention et des dépenses éligibles.

Outre les routes et chemins forestiers, déjà financés, les dépenses qui peuvent être financées par les régions, les départements et les communes sont :

- le développement des transports publics de personnes ;
- le traitement des déchets ménagers ;
- l'adduction d'eau, le traitement de l'eau potable et l'épuration des eaux usées;
- ainsi qué, pour les départements et les communes, dans la limite de 10 % de l'enveloppe globale des investissements autres que ceux énumérés ci-dessus.

La répartition globale entre les trois niveaux de collectivités région-département-commune, est faite par le conseil régional. Cet article appelle quelques réserves dans la mesure où votre rapporteur estime qu'il aurait été préférable de mieux définir le rôle et les compétences de chaque collectivité, afin d'éviter l'effet bloquant de cofinancements systématiques entre les trois niveaux région-département-commune. La situation évoquée n'est pas nouvelle, mais sera aggravée par le dispositif proposé.

En revanche, il aurait été imprudent de profiter de ce texte pour s'engager dans une refonte des répartitions de compétences, aussi difficile qu'hasardeuse.

Décision de la commission : en dépit des réserves formulées, votre commission a donc décidé d'adopter l'article 23 sans modification.

ARTICLE 29

Réforme de l'octroi de mer en vue de l'achèvement du "marché unique antillais"

Commentaire: Le présent article modifie le régime de l'octroi de mer adopté en 1992, afin d'achever le "marché unique antillais". Le principe est simple: un produit importé dans un des deux départements des Antilles est taxé à l'entrée, puis circule librement dans l'un ou l'autre département.

Ce principe est associé à deux dispositions :

-l'une qui vise l'entreprise : l'entreprise, qui effectue la livraison dans l'autre département, doit remplir une déclaration. Le défaut de production de cette déclaration est passible de sanctions pénales relativement lourdes ;

- l'autre qui vise les régions : la région qui a perçu l'octroi de mer à l'entrée du bien, reverse à l'autre département la fraction de l'octroi de mer qui lui revient, dès lors qu'une partie du bien a été consommée dans ce département.

1. Le dispositif actuellement en vigueur depuis la réforme de l'octroi de mer en 1992

La réforme introduite par la loi n° 92-676 du 17 juillet 1992 relative à l'octroi de mer avait pour objet de banaliser cette taxe qui ne devait plus s'appliquer aux seules importations, mais devait également s'appliquer aux productions locales.

L'octroi de mer taxait par conséquent à deux stades : à la production ou à l'importation.

Le principe étant toutefois que, dans tous les cas, il ne devait y avoir qu'une seule taxation. Le régime des échanges, notamment interiles, était particulièrement complexe comme en témoigne le tableau ci-après qui présente les différentes formules de taxation.

Régime de taxation à l'octroi de mer dans le cas d'exportations interrégionales (les références du texte se trouvent entre parenthèses) applicable jusqu'au 31.12.1997

Lieu d'exportation Lieu de production	Réunion	~ Martinique	Guadeloupe	Guyane	Reste du Monde
Réunion		Exonération à la production (2 b) Octroi de mor à l'importation (1 a)	Exontration à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Exonération à la production (2 b)
Martinique	Exenération à la production (\$\frac{a}{a}\) Octroi de mer à l'importation (\$I a)		Octroi de mer à la production (1 b) Exenération à l'importation (2 e)	P Executation à la production (2 e) Octavi de mer à l'imperiation (2 e)	Exonération à la production (2 a)
Guadeloupe	Ezonération à la production (2 a) Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à la production (1 b) Exonération à l'importation (2 4)		P Examination à la production (2 e) Out-rei de mor à l'impartation (3 a)	Exonération à la production (2 a)
Guyane	Ezenération à la production/2 a/ Octroi de mer à l'importation (1 a)	P Octroi de mer à la production (2 b) Encodruture à l'importation (2 e)	P Octroi de mor à lepreduction (2 à) Essecirationà l'Importation (3 è)		Exonération à la production (2 a)
Reste du Monde	Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à l'importation (1 a)	Octroi de mer à l'importation (1 a)	

Nota : Les articles 2 a, 2 b, 2 e font référence au 1er paragraphe de l'article. IL faudra lire en réalité 2,1.a, 2.1. b... Le signe P indique que le régime est provisoire. Acompter du 1er janvier 1998, le régime applicable en Guyane sera inversé.

Source : Rapport de M. Henri Goetschy sur le projet de loi relatif à l'octroi de mer - Sénat 1991-1992 $n^{\circ}443$.

Le cas des "importations réexportées", c'est-à-dire des échanges interiles portant sur des produits importés, était le suivant :

Un produit entrait dans un département, et était donc taxé à l'octroi de mer tant qu'il restait dans ce département. Lorsqu'il était réexporté vers l'autre département, l'entrepreneur déduisait l'octroi de mer déjà payé (déduction sur l'octroi de mer à payer sur d'autres importations ou remboursement).

Le bien réexporté était alors à nouveau taxé dans l'autre département.

2. Les modifications introduites par le projet de loi

Le projet de loi réforme ce dispositif en posant le principe d'une taxation unique lorsqu'un bien est importé dans un des deux départements des Antilles, il est en libre circulation dans chacun des deux, sous réserve du respect de formalités administratives.

En d'autres termes, les biens seront taxés à l'entrée en Guadeloupe, et pourront circuler librement dans l'un ou l'autre département et par conséquent, être consommé en Martinique, sons supporter de nouvelle taxation.

La société qui réalise cette livraison dans l'autre département doit cependant respecter des formalités administratives, remplir "une déclaration périodique", et un "document d'accompagnement" (paragraphe IV de l'article).

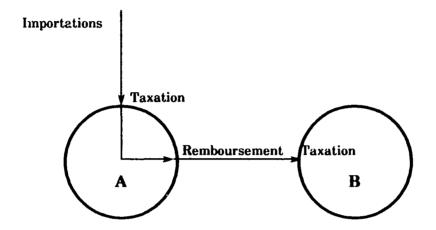
Cette attestation est très importante pour les collectivités locales, puisqu'elle permettra de calculer la part de l'octroi de mer qui revient à chaque région. En effet, une part de l'octroi de mer prélevé à l'entrée, sera rétrocédée à l'autre région. Cette part correspond à l'octroi de mer assis sur les biens qui seront finalement consommés dans l'autre département (ce principe de rétrocession est organisé par le paragraphe V del'article).

Compte tenu de l'importance que revêt cette procédure, pour les collectivités intéressées, le projet de loi prévoit des sanctions lourdes en cas d'inobservation : le défaut de production dans les délais de la déclaration prévue donne lieu à l'application d'une amende de 5.000 francs, voire 10.000 francs après mise en demeure.

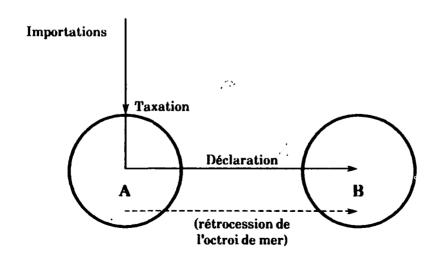
Les sanctions sont prévues par le paragraphe VI de l'article.

Le schéma ci-après présente les deux modalités d'imposition :

Régime actuel



Régime futur prévu par le projet de loi



3. Observations

L'article 29 modifie le régime de l'octroi de mer, pourtant très récemment adopté par le Parlement, dans le but d'achever la réalisation du "marché unique antillais".

La réforme porte sur le régime d'imposition des importations qui ont lieu dans un département et qui sont réexportées dans l'autre département (des importations de voiture en Guadeloupe, puis réexportées ou livrées en Martinique). Le principe du marché unique est simple : le produit est imposé une seule fois, à l'entrée dans l'un des deux départements, puis il circule librement dans l'un ou l'autre département.

En dépit de cet objectif simple, qui peut être compris et accepté par tous, le texte actuel présente quelques imperfections.

1. D'une part, l'apport réel, pour l'entreprise, est réduit.

Pour prendre le cas d'une entreprise qui importe en Guadeloupe et réexporte en Martinique, aujourd'hui le régime est le suivant :

- il paye un octroi de mer en Guadeloupe,
- il va en Martinique, il se fait rembourser et déduit l'octroi de mer qu'il a payé en Guadeloupe,
- puis il paye l'octroi de mer en Martinique.

Même aujourd'hui, l'entreprise ne paye bien qu'une seule fois.

Demain, le régime proposé sera le suivant :

- il paye un octroi de mer en Guadeloupe,
- il déclare la livraison qu'il va faire en Martinique,
- à charge pour la douane de Guadeloupe de reverser à la Martinique, qui est le lieu de consommation finale, l'octroi de mer qu'elle a perçu à l'entrée en Guadeloupe.

Pour l'entreprise, la déclaration administrative s'est substituée à l'opération comptable de remboursement déduction, mais l'apport réel semble limité.

2. En revanche, l'incidence pour les régions concernées peut être importante.

En effet, dans le cas précité, la douane de Guadeloupe va reverser à celle de Martinique, l'octroi de mer qu'elle a perçu, mais qu'elle a perçu au taux en vigueur en Guadeloupe, naturellement. Ainsi, si la Martinique escomptait prélever sur une marchandise un octroi de mer de 12, elle ne va recevoir que le taux pratiqué en Gauadeloupe, qui sera par hypothèse plus bas, 10 par exemple.

La Martinique risque donc de subir une perte de recettes. En outre, on peut imaginer que la Guadeloupe n'acceptera pas sans difficulté pratique de reverser l'octroi de mer qu'elle aura prélevé.

Qui va compenser cette baisse de recettes?

On pourra observer de surcroît que le texte actuel ne précise pas à quel moment aura lieu ce reversement.

Certes, le projet de loi a pour effet d'inciter à une harmonisation fiscale entre les deux départements, mais je crois qu'il serait plus sage de faire en sorte que le marché unique vienne en conclusion de l'harmonisation plutôt qu'en préambule.

Le projet de loi risque de comporter quelques désillusions.

La Commision a adopté deux amendements, au paragraphe V de cet article. Le premier modifie et simplifie la rédaction des deuxième et troisième alinéa, afin de rendre le texte plus lisible. Le second présise que le reversement pour la région d'importation de la part de l'octroi de mer qui revient à la région de consommation a lieu au cours de l'année qui suit la livraison.

Cet amendement a pour objet d'éviter qu'une région garde trop longtemps l'octroi de mer qu'elle aurait prélevé pour le compte de l'autre région.

Décision de la commission : votre commission propose d'adopter l'article ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur 	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission —
<u>.</u>	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION	TITRE PREMIER DISPOSITIONS RELATIVES À L'EMPLOI ET À L'INSERTION
Code géneral des impôts	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Art.919 Les tickets do pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes sont frappés d'un droit de timbre dont le taux est fixé a 4,3 % du montant des sommes engagees dans la même course.	Les sommes engagées dans les departements d'aytre-mer dans les courses et jeux mentionnés aux arti- cles 919,919A,919B et 919C du code géneral des impots sont soumises à un prelevement de dix pour cent.	Supprimé	Suppression conforme
Las tickets du pari mutuel sur les cynodromes sont frappes, dans les mêmes conditions, du droit de timbre prevu au premier ulinea.	Ce prelevement, perçu en sus des sommes auxquelles il s'applique, est assiz, recouvré et contrôle dans les memes conditions et sous les mêmes gâranties et sanctions que les droits de timbre visés à ces articles.		
Art. 919 A Les bulletins du lotò national sont soumis à un droit de timbre fixe à 4,70 % du montant des sommes engagées.	Ces dispositions s'appliquent a compter du Ter janvier 1995.	, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	
Art. 919 B			,
Le droit de timbre prevu a l'article 919 A s'applique aux sommes engagées au jeu de loto sportif.	·		·
	·	· ·	

Texte en vigueur 	Texte du projet de loi	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art.919 C			
Les bulletins ou billets de la loterie nationale en ce qui concerne les jeux dits loterie instantance et tapis vert sont soumis à un droit de timbre fixé à 1,6 p. 100 du montant des sommes engagees.			
<i>l ive premier</i> Assiette et liquidation de Pimpôt			
Première partie Impôts d'Etat			,
Titre ll Taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées	,		
Chapitre premier Taxe sur la valeur ajoutée		~1	
Section IX Régimes speciaux			
l Départements d'outre-mei			
A11. 296			
Dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Reunion :			
	Art 6.	Art. b.	Art. 6. (Sans modification)
a) le laux réduit est fixé à 2,10 % et le taux normal à 7,50 %.	Le a) de l'article 296 du code géneral des impôts est complété par l'alinéa suivant :	l e a) completé par un almea amsi rédigé ;	
•	-A compter du fer janvier 1995, le taux normal est fixé à 9,5 %	(Alinca sans modificanon)	

Texte en vigueur —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
			_
	,	Art. 13 ocues (nouveau)	Art. 13 ocues (nouveau)
		Il est créé un comué qui a pour objet d'examtner les conditions de formation des taux d'intérèts dans les départements d'outre-mer.	Supprimé
	4	Ce comité est compose d'un représentant du ministère de l'économie et des finances, d'un représentant du ministère du budget, d'un représentant du ministère des départements et	
		territoires d'outre-mer, ainsi que d'un représentant de chaque region et de chaque département d'outre-mer.	
		Il peut recevour et communiquer totale information relauve à son objet.	
		Il peut également formuler toute proposition concernant des actions à engager en mattère financière ou fiscale.	
		Un décret five les modulites d'application du présent article.	
	TITRE II Dispositions relatives à Mayotte	TITRE II Dispositions relatives à Mayotte	TITRE II Dispositions relatives à Mayotte
	TITRE III Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement	TITKE III Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement	TITRE III Dispositions relatives aux investissements en faveur des routes, des transports et de l'environnement
	Art. 23.	Art. 23.	Art. 23.
(Loi n° 84-747 du 2 aoút 1984 -art. 41)	L'article 41 de la loi n° 84.747 du 2 août 1984 modifiee relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de	L'article 41 1984 relative	(Sans modification)
	Martinique et de la Réunion est am- si redigé :	redigė :	

Propositions de la commission

۱۲

T'exte en vigueur	Texte du projet de loi	T'exte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture
Le conseil regional fixe, dans les limites determinées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prévue à l'article 266 quater du code des douanes. "Le produit en est inscrit aux budgets des collectivités locales chacune en ce qui la concerne.	-Art. 41. 1 · Le conseil régional fixe, dans les limites déterminées par la loi de finances, les taux de la taxe spéciale de consommation prevue à l'article 266 quater du code des douanes. -Le produit en est inscrit au budget de chacune des collectivites locales entre lesquelles il est réparti.	-Art. 41. l -(Sans modification)
"Le produit de la taxe spe- ciale de consommation est réparti par le conseil régional ainsi qu'il suit:	all : La repartition est faite par le conseil regional dans les conditions indiquées ci-apres :	(Alinea suns modification)
	-A Une partie du produit de la taxe est affectee au budget de la région. Elle comprend :	(Alinėa sans modification)
100	«1° Un montant égal à 10 % du produit total, destiné au finan- cement d'operations d'investissement d'intérêt régio- nal ;	(Alınév sans modification)
	-2° Une dotation destinee :	(Alinea sans modification) · ·
	« a l'amenagement du ré- seau routier national et des pistes forestieres, sans préjudice de l'affectation de credits d'Etat a ces opérations ;	(Alinea sans modification)
	- au développement des transports publics de personnes ;	(Alinea sans modification)
	au traitement des dechetsménagers ;	(Alinea sans modification)
	« à l'adduction et au trai- tement de l'eau potable, a l'épuration et au transport des	(Altneu sans modification)

eaux pluviales et des eaux usees.

Propositions

de la commission

Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale Texte en vigueur en première lecture " - Une partie affectee au budget de la region comprenant, d'une part, un prelevement de 10 p. 100 du produit total de cette taxe destinée au financement d'opérations d'investissment d'intérêt régional, et, d'autre part, une dotation destinée au financement des opérations d'aménagement du réseau routier national et des pistes forestières, -Sur proposition du represen-(Alinea sans modification) sans préjudice de l'affectation de tant de l'Etat, le conseil régional décredits d'Etat à ces opérations; sur proposition du représentant de termine le programme des operations ci-dessus decrites. l'Etat, le conseil régional détermine le programme des opérations correspondantes. «Lorsque le budget d'une -Lorsque le budget d'une ·Lorsque... region fait l'objet des mesures de region fait l'objet des mesures de redressement mentionnées à redressement mentionnees à l'article 9 de la loi n 82-213 du 2 l'article 9 de la loi n 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et limars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des departebertés des communes, des departements et des recions, une fraction ments et des regions, une fraction de cette dotat à peut être uffecde cette dotation peut être affectee, sur decision du conseil regiotee, sur decision du conseil régional, dans la limite de cinquante nal, dans la limite de emquante ...limite de 50%, aux pour cent, aux dépenses concoupour cent, aux depenses concoudepenses... rant au retablissement de rant au retablissement de l'équilibre du budget. ...budget. l'equilibre du budget. " une par(le affectee au -B - Une partie du produit -B - (Sans modification) budget du département compre de la taxe est affectee au budget du departement Elle comprend. nant, d'une part, les sommes ne cessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le financement des travaux de voirie anterieurement à la date de publication de la présente loi, d'autre part, une dotation affectee au bodget du departement qui la consacre, sous reserve de la possibilite ouverte au septième alinea du present article, a la voirie dont il a la charge et aux depenses de fonctionnement des services charges de la realisation et de l'entretien des voiries dans la region, en sus des depenses de fonctionnement assumees par l'Etat et

d'autres collectivites;

Texte en vigueur —	T'exte du projet de loi 	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture —	Propositions de la commission
	«1° Les sommes necessaires au remboursement des emprunts que celui-ci a souscrits pour le fi- nancement des travaux de voirie anterieurement à la date de publi- cution de la présente loi ;		
	-2º Une dotation consacrée : aux dépenses d'investissement afferentes à la voirie dont il a la charge ;		
	- aux dépenses de fonc- tionnement des services chargés de la realisation et de l'entretien des voiries dans la region, sans prejudice des dépenses de fonc- tionnement assumées par l'État et par d'autres collectivites;		
	aux infrastructures de transportet au développement des transports publics de personnes ; au traitement des		`*
	dechets ménagers ; a l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées ;		
· ,	- dans la limite de 10 % du montant de la dotation, a des investissements autres que ceux énumeres ci-dossus.	7	
"- une partie repartie entre .ommunes qui ch consacrent le luit a la voirie dont elles ont la rge sous reserve de la possibili- uverte au septieme alinea du sent article.	-C - Une partie du produit de la taxe est répartie entre les communes qui la consacrent :	-C-(Sans modification)	
	a la voirie dont elles ont la charge ;		
	au developpement des transports publics de personnes ;		
	un truitement des dechetsmenagers;		

Texte du projet de loi Texte adopté par Propositions l'Assemblée nationale de la commission Texte en vigueur en première lecture «- a l'adduction et au traitement de l'eau potable, à l'épuration et au transport des eaux pluviales et des eaux usées ; "Le département et cha--dans la limite de 10 % de cone des communes bénéficiaires la dotation de chacune des peuvent financer des investissecommunes, à des investissements ments autres que de voirie dans la autres que ceux énumères cilimite de 10 p. 100 du montant de dessus. la dotation qui leur est attribuee. "Les parties destinées a la -III · Les parties definies «III - Les parties définies region, au département et aux aux A 2°, B 2° et C du II du présent aux A (2°), B (2°)et C du II... communes connaissent une proarticle et destinées respectivement à la région, au departement gression au moins égale à celle de et aux communes connaissent une la dotation globale de focntionnement du département ou, si la proprogression au moins egale à celle gression de la dotation globale de de la dotation globale de fonctionfonctionnement du département nement du departement ou, si la est plus forte que celle du produit progression de la dotation globale de fonctionnement du départede la taxe pour l'année considéree, a celle du produit de la taxe. ment est plus forte que celle du produit de la taxe pour l'année considérce, a celle du produit de la Laxe. ...lase. "Pour 1993, le montant af tecte à chacune des trois parties est egal à l'ensemble des dotations dues en 1992 au titre de la taxe speciale de consommation, à la collectivité territoriale ou à la categorie de collectivités territoriales correspondantes, majorée selon les modalités definies à l'almea ci dessus. «Le reliquat de taxe qui ap "Le reliquat de taxe qui ap-(Alinea sans modification) paraitrait apres cette répartition paraitrait apres cette repartition fait l'objet d'une deuxieme répartifait l'objet d'une deuxieme repartition entre la region, le départetion entre la region, le departe ment et les communes bénéfiment et les communes béneficiaires, avant le 31 janvier de ciaires, avant le 31 janvier de l'année suivante, au prorata de l'annee suivante, au prorata de leurs parts principales respecleurs parts principales respectives."

TITREIV

l'aménagement foncier et au ll'amenagement foncier et au l'amenagement foncier et au

logement

relatives

a Dispositions

TITRE IV

logement

à Dispositions

TITRE IV.

logement

relatives

Dispositions

ou expedies vers une autre region;

		,	
Texte en vigueur 	Texte du projet de loi	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
	_		
e) Les introductions dans les regions de Guadeloupe ou de Martinque ou, a compter du lerjanvier 1996, de Guyane, de produit dont la livraison a éte imposable dans l'une de ces regions en application du 2° de l'article ler.	ad) les introductions dans les régions de Guadeloupe ou de Martimque de produits dont la li- vraison a eté imposable dans la ré- gion de Guyane en application des dispositions du 2° de l'article pre- mier.»		
	2. Il est inseré un 1 bis	2. (Sans modification)	
	annsi redige: 1 bis. A compter du 1er janvier 1996, les livraisons de produits imposables en application du 2° de l'article premier dans les régions de Guadeloupe et de Martinique expedies vers la région de Guyane sont soumises à l'octroi de mer et les introductions dans la région de Guyane de produits imposables dans les regions de Guadeloupe et de Martinique en application des dispositions du 2° de l'article premier sont exonerees		
Art. 6	III Les 11, 12 et 13 de l'article 6 sont remplacés par les dispositions suivantes :	III - Les 11\ sont ainsi rediges ·	III. (Sans modification)
11. Les operations exone rees en application des dispositions des a, b, c et d du 1 de l'article 2 ouvrent droit à deduction dans les même conditions que st elles étaient soumises à l'octroi de mer.	-11 Les operations exoné- rees en application des disposi- tions des a, b et c du 1 de l'article 2 ouvrent droit a déduction dans les memes conditions que si elles etaient soumises a l'octroi de mer.	(Alinea sans modification)	
12, a) L'octror de mer dont l'imputation n'a pu être operee ne peut pas faire l'objet d'un rem boursement	12. a) L'octroi de mer dont l'imputation n'a pu être opéree ne peut pas faire l'objet d'un rem- boursement.	(Alinea sans modification)	
b) Cette disposition n'est pus applicable a la taxe qui a greve l'acquisition de biens d'investissement qui ont supporte l'octroi de mer ou les éléments du prix de produits dont la livraison est exonèree en application des a, b, cet d'du 1 de l'article 2.	-b) Cette disposition n'est pas applicable a la taxe qui a greve l'acquisition des biens d'investissement qui ont supporte l'octroi de mer on les elements du prix de produits dont la livraison est exmerce en application des a, b et c'du l'de l'article 2.	(Alinea sans modification)	

Texte en vigueur

13. L'octroi de mer ayant greve les produits en application de l'article premier et qui sont expediés ou exportés hors de la region de la Réunton, ou qui sont expedies ou exportes vers une destination autre que les regions de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique par une personne exerçant une activité economique au sens de l'article 256 A du code general des impots, est remboursable a l'expediteur ou a l'exportateur des lors que la taxe a ete l'acturee ou acquittee et qu'elle n'a pas fait l'objet d'one imputa tion.

Ces dispositions ne s'apphiquent pas aux biens dont la livraison a été imposable en appliçation du 2° de l'article fer pour les expeditions vers les regions de Martinique ou de Guadeloupe.

......

Texte du projet de loi

13. L'octroi de mer ayant greve les produits en application de l'article premier et qui sont exportés hors de la région de la Réunion ou hors de la région de Guyane ou hors des régions de Guadeloupe et de Martinique par une personne exerçant une activite économique au sens de l'article 256 A du code général des impôts, est remboursable à l'exportateur des lors que la taxe a été facturée ou acquittée et qu'elle n'a pas fait l'objet d'une imputation.

«Ces dispositions ne sont pas applicables aux produits imposables dans la region de Guyane en application du 2° de l'article premier, expediés vers les régions de Martinique ou de Guadeloupe.»

IV - Il est inséré un article 8 bis amsi redigé :

-Art. 8 bis. Les mouvements de marchandises introduites au titre de l'article 1-1 ou produites au sens de l'article 1-2 de la présente loi en Martinique ou en Guadeloupe et expediees ou livrees dans l'autre région, font l'objet d'une déclaration périodique et du dépôt d'un document d'accompagnement.

«Un décret determine le contenu et les modalités de la déclaration et du document d'accompagnement.»

V Il est însére un article 15 bis ainsi redigé :

T'exte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

-Art. 8 bis. Les mouvements...

... au titre du l° ou produites au sens du 2' de l'article premier de la présente loi ...

...d'accompagnement.

(Alinea sans modification)

V.- (Sans modification)

Propositions de la commission

IV (Sans modification)

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

(Alinéa sans modification)

- Le versement est prélevé sur les produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus dans la région d'introduction. Il vient en complément des produits de l'octroi de mer et du droit additionnel perçus directement par la region de destination au titre des articles ler et 13 de la présente loi.

Alinėa supprimė

(Alinea sans modification)

- Le versement est effectue dans l'année qui suit la livraison dans lu region de consommation.-

VI - (Saus modification)

-Art. 15 bis. L'expédition ou la livraison a destination des régions de Martinique et de Guadeloupe de marchandisés qui ont fait l'objet, dans l'une de ces regions, d'une introduction mentionnee au 1° de l'article premier donnent lieu a un versement annuel affecté aux collectivités territoriales de la région de destination des marchandises.

•Ce versement vient en complement des produits du droit additionnel et de l'octroi de mer affectes dans les conditions prévues par les articles 13 et 16.

-ll'est preleve sur le produit de l'octroi de mer et du droit additionnel perçu dans la region d'introduction.

Hest calcule selon des modalites fixees par decret. Ces modalites reposent sur l'application soit, en cas d'expedition, a la valeur des marchandises calculée comme en matiere de valeur en douane à l'exportation, soit en cas de livraison, au prix hors taxe facturé, des taux d'octroi de mer et de droit additionnel a l'introduction en vigueur au 31 decembre de l'annee au titre de haçcelle le versement est effectue, dans la region a partir de laquelle les marchandises ont ête expediees ou livrees.

V1 - II est insere un article 15 ter ainsi redige :

-Art. 15 ter. Le defaut de production dans les delais de la declaration prevue à l'article 8 bis donne lieu a l'application d'une amende de 5 000 F. (Alinéa sans modification)

(Alinea sans modification)

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l' Assemblée nationale en première lecture
	«Elle est portee a 10 000 F a défaut de production de la decla- ration dans les trente jours d'une mise en demeure.	(Alinés sans modification)
	Chaque omission ou inexactitude dans la déclaration produite donne lieu à l'application d'une amende de 100 F, sans que le total puisse exceder 10 000 F	(Alinéa sans modification)
	Al'amende ne peut être mise en recouvrement avant l'expiration d'un délai de trente jours a compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contrevenant la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce delui ses observations.	(Alinėa sans modification)
	 L'amende est recouvree suivant les mêmes procèdures et sous les mêmes guranties, sûretés et privileges que celles prevues pour la taxe sur la valeur ajoutee. Les recours contre les décisions prises par l'administration sont portés devant le tribunal adminis- tratil. 	(Alınea sans modification)
	-Les agents des douanes peuvent adresser aux personnes tenues de souscrire la declaration mentionnée à l'article 8 bis des demandes de renseignements et de documents destines à verifier qu'ils se sont acquittés des obligations mises à leur charge par ledit article. Ces demandes fixent un délai de réponse qui ne peut être inférieur à cinq jours.	(Alinea sans modification)
	.l.'administration peut proceder a la convocation du rede- vable de la déclaration. Celui-ci est entendu, à sa demande, par l'administration. L'audition donne lieu à l'établissement d'un proces-verbal d'audition dont une	(Alınea sans modification)

copie est remise au redevable. Le redevable peut se faire représen-

Texte en vigueur

પશ્ચિદ્ધ du projet de loi

-Le refus de deferer a une convocation, le défaut de réponse a une demande de renseignements écrite ou la non-remise de docunécessaires l'établissement de la déclaration mentionnee à l'article 8 bis donne lieu à l'application d'une amende de 10 000 F. Cette amende est recouvree selon les modalites prévues aux alineas 3 et 4 du present article. Les recours contre les decisions de l'administration sont portés devant le tribunal administra-Lif.-

Les dispositions du present article entrent en vigueur à compter du l'er janvier 1995.

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

«Le refus...

...prevues aux quatrieme et cinquieme alineas du present...-

... administratif.~

(Alinea sans modification)

Propositions de la commission

1.7